



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0258 du 27/09/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0258, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement aux abords de l'école de Voile sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par Commune de Saint-Tropez, reçue le 25/08/2021 et considérée complète le 26/08/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reconstruire et aménager un ouvrage côtier existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser une extension du ponton Ouest d'environ 13 m de longueur et 5 m de largeur, de la façon suivante :

- démolition la cale de halage en béton avec évacuation des produits de démolition en décharge contrôlée et agréée ;
- dépôt du tablier existant ;
- renforcement des appuis par l'ajout de nouveaux pieux sur la longueur de la rampe tout en conservant ceux déjà sur site, création des enrochements ;
- élargissement des deux chevêtres en place et création de deux autres ;
- mise en place des tabliers du ponton ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine maritime public ;

- au sein de la zone du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » n°93183043 ;
- dans le Programme d'Action de Prévention des Inondations du Golfe de Saint-Tropez ;
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau articles L.214-1 et suivant de code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un rapport d'inspection initiale Faune, Flore et habitat ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés dans sa note de présentation, sur la base de critères intégrant les préoccupations sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à respecter la distance minimale de 10 mètres entre l'ouvrage et l'herbier de posidonies ;
- à mettre en œuvre un dispositif de balisage terrestre et maritime en phase travaux ;
- à prendre des mesures régulières de turbidité avant, pendant et après les travaux ;
- à réaliser des mesures de matières en suspension 15 jours avant les travaux afin d'avoir des valeurs de références ;
- à déployer un rideau anti (MES) dans le cas d'un dépassement du seuil de référence entraînant un arrêt temporaire des travaux ;
- d'aménager une aire de stockage imperméabilisée pour les véhicules de chantier pouvant faire office d'aire de retournement des engins ;
- à mettre à disposition des kits anti-pollution au regard du contexte marin (milieu) et des espèces protégées ;
- à réaliser les travaux depuis la terre ;
- à prévoir des précautions pour éviter tout rejet de contaminant et de chute de matériaux dans le milieu lors des travaux, en particulier : nettoyage du chantier (extraction des macro-déchets), et des fonds pour extraire les macro-déchets potentiellement tombés au pied du ponton, éviter l'apport de déchets et emballages depuis la terre vers le plan d'eau et ce, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- à mettre en place des suivis environnementaux des herbiers de posidonie réalisés selon le protocole du Réseau de Surveillance Posidonie qui comprennent :
 - le suivi de la limite supérieure historique comme site témoin, reconduit tous les 5 ans ;
 - le suivi de nouvelles limites d'herbiers dans le temps au niveau de 5 nouvelles stations bornées ;
 - le suivi par photogrammétrie entre deux points ou la limite est particulièrement morcelée ;
- à mettre en place, au droit du projet jusqu'à 10 mètres après la limite des herbiers une bathymétrie de contrôle du recouvrement des herbiers par les sédiments à compter de 2023 sur les deux premières années.

Considérant que les travaux se dérouleront en période hivernale de début janvier à fin avril 2022 en dehors du calendrier de sensibilité des espèces protégées potentiellement présentes ;

Considérant la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet d'aménagement aux abords de l'école de Voile situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 27/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).